

CABINET DE LA PRÉFÈTE

ARRETE PREFECTORAL

Le Mans, le 14 janvier 2016

Objet : Composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 251-1 à L. 251-8 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, modifiant les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012320-0016 du 15 novembre 2012 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 du premier président de la Cour d'Appel d'Angers ;

Vu le courrier du 6 novembre 2015 du président de l'Association Amicale des Maires et Adjointes de la Sarthe ;

Vu le courrier du 28 octobre 2015 du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection dans le département de la Sarthe, est composée de quatre membres :

1°) Un magistrat du siège ou magistrat honoraire, président de la commission, désigné par la Cour d'Appel d'Angers :

Président titulaire : M. Daniel COQUEL, Président du Tribunal de Grande Instance du Mans.

Présidents suppléants : M. Xavier LENOIR, Vice-président au Tribunal de Grande Instance du Mans.
M. Christophe LEFORT, Vice-président au Tribunal de Grande Instance du Mans.

2°) Un membre désigné par l'Association Amicale des Maires et Adjointes de la Sarthe :

Titulaire : Mme Renée KAZIEWICZ, conseillère municipale du Mans.

Suppléants : M. Laurent FOURNIER, adjoint au Maire de Sablé-sur-Sarthe.

3°) Un membre désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Sarthe :

Titulaire : M. Claude OUDIN, responsable du service sécurité Auchan Le Mans.

Suppléants : M. Pierre VELTIN, responsable du département télésurveillance à la société SPI.

4°) Un membre désigné par le préfet en qualité de personne qualifiée :

Titulaire : M. Alain LOXQ, expert sécurité et sûreté des biens et des personnes.

Suppléants : M. Patrick OGER, chef du bureau logistique et sûreté à la direction de l'immobilier et de moyens généraux du Conseil Départemental de la Sarthe.

Article 2 : Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal pour chacune des catégories de membres titulaires. Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3 : La commission est chargée de donner un avis au représentant de l'Etat dans le département sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions des systèmes autorisés.

Article 4 : Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ou un agent des douanes ou des services d'incendie et de secours. La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier limitativement énumérées et le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 5 : La commission siège à la préfecture de la Sarthe, qui assure son secrétariat. La personne chargée du secrétariat désignée par le préfet, assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 6 : Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'Etat dans le département peut délivrer sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. La même faculté est ouverte au représentant de l'Etat dans le département, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 : Le sous préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, de l'Etat dans le département.

La Préfète,
Corinne ORZECOWSKI